



*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant mise en demeure de la société STORENGY de respecter certaines dispositions pour les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées pour le stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/81 du 19 octobre 1981, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Soings-en-Sologne, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n°08/83 du 2 mai 1983, n°2010-61-10 du 2 mars 2010, n°2012-137-0008 du 16 mai 2012, n°2014-007-0005 du 7 janvier 2014 et n°2015-020-0015 du 20 janvier 2015 ;

Vu la lettre de la société STORENGY au préfet du 30 juin 2014 reçue le 3 juillet 2014 demandant un report de délai à fin 2015 pour la réalisation des travaux de protection thermique des canalisations de gros diamètres des départs CHERRE, CHEMERY 600.1 et CHEMERY 600.2 situés sur la station centrale du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées au préfet du 6 octobre 2014 dans lequel un avis défavorable a été émis quant à la demande de report de délai de la société STORENGY ;

Vu la lettre du préfet à la société STORENGY du 26 novembre 2014 dans lequel le préfet exprime l'impossibilité de réserver une suite favorable à la demande de report de délai de la société STORENGY et demande la transmission sous 3 mois d'un calendrier de réalisation des travaux ;

Vu la lettre de la société STORENGY au préfet du 27 février 2015 de demande de report de délai à fin 2016 pour la réalisation des travaux susmentionnés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier de la DREAL Centre en date du 8 avril 2015 (rapport de la visite d'inspection du 27 mars 2015) ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement au préfet de Loir-et-Cher en date du 8 avril 2015 proposant de recourir à la procédure de mise en demeure prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du préfet de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure à

l'exploitant daté du 28 avril 2015 ;

Vu la lettre de la société STORENGY au préfet du 18 mai 2015 par laquelle elle sollicite une modification de l'article I du projet d'arrêté de mise en demeure transmis ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les travaux de protection thermique des canalisations de gros diamètres des départs CHERRE, CHEMERY 600.1 et CHEMERY 600.2 situés sur la station centrale du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne (constaté par l'inspection de l'environnement à l'occasion du contrôle du 27 mars 2015) ;

Considérant que ces travaux étaient prescrits pour le 30 juin 2014 par arrêté préfectoral n° n°2012-137-0008 du 16 mai 2012 ;

Considérant que ces travaux permettent de réduire à la source les risques générés par les installations susmentionnées, notamment les risques liés à une rupture de canalisation ;

Considérant que ces travaux font partie des mesures minimales de réduction des risques à la source requises pour que le site réponde aux critères de compatibilité avec son environnement définis par le ministère de l'environnement pour les installations relevant de la directive SEVESO ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques commun au stockage souterrain de gaz de Chémery et de Soings-en-Sologne a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2012-199-0004 du 17 juillet 2012 sur la base d'une caractérisation des risques prenant en compte la réalisation de ces travaux ;

Considérant que ces travaux concernent des installations dans l'exploitation et sont maintenus dans la configuration actuelle d'exploitation du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne (exploitation réduite) ;

Considérant que le constat de non-réalisation des travaux de protection thermique constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 inséré par arrêté préfectoral n°2012-137-0008 du 16 mai 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du de l'environnement en mettant en demeure la société STORENGY de respecter les dispositions des articles susvisés, afin de s'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a transmis ses remarques concernant le projet d'arrêté de mise en demeure et sollicité une audience auprès du préfet pour présenter ses remarques ;

Considérant que le préfet a donné suite à la demande d'audience formulée par l'exploitant, que cette audience s'est tenue en présence de l'inspection le 2 juin 2015, et qu'il a été décidé de maintenir la procédure de mise en demeure de réaliser les travaux de protection thermique et les études préliminaires dans les délais repris dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1

La société STORENGY, dont le siège social est situé Bâtiment Djinn – 12 rue Raoul Nordling – CS 70 001 – 92 270 BOIS COLOMBES, est mise en demeure de respecter, pour les installations classées associées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne les dispositions de l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 inséré par arrêté préfectoral n°2012-137-0008 du 16 mai 2012 dans les délais suivants :

- réalisation des travaux de protection thermique des départs CHERRE, CHEMERY 600.1 et CHEMERY 600.2 avant le 1er mars 2016,
- réalisation des études techniques détaillées relatives aux protections thermiques et transmission au service d'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2015.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la notification ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Copie du présent arrêté sera notifiée par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société STORENGY et notifié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée au maire de Soings-en-Sologne et à la DREAL Centre.

Article 5

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Maire de Soings-en-Sologne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 JUIN 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yves LE BRETON". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'Y' at the beginning.

Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, BP 40299 – 41006 Blois Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B – 92055 Paris-la-Défense Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.